

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

PARAISANT DEUX FOIS PAR SEMAINE :

LE MERCREDI ET LE SAMEDI.

Mercredi, 5 Février 1868.

5 Février 1868.

BUREAUX

DE

RÉDACTION ET D'ABONNEMENT

Rue du Magasin de l'Etat, N° 86

Les manuscrits non insérés ne
seront pas rendus et seront dé-
truits.

PARTIE OFFICIELLE.

LOI

Portant fixation du Budget gé-
néral des Recettes et des Dépenses
de l'exercice 1868.

Par M. SYLVAIN SALNAVE,

Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'E-
tat des Finances et du Commerce,Et de l'avis du Conseil des Secré-
taires d'Etat,

A été adopté par le Sénat,

A été adopté par le Corps législatif

Et le Corps législatif

A adopté la loi suivante :

TITRE I.

Des crédits ouverts.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts

aux Secrétaire d'Etat jusqu'à con-
currence de P. 1,804,433-62 c.monnaie forte, et de P. 19,017,538-
60 c. monnaie nationale, pour lesdépenses de l'exercice 1868, con-
formément aux états ci-annexés,

applicables à savoir :

Au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, P. 431,886-53 965,010

Au Secrétaire d'Etat de la Guerre, P. 373,764 8,075,734

Au Secrétaire d'Etat de la Marine, P. 373,764 8,075,734

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. 219,874-92 8,705,914 60

Au Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, de l'Instruction publique et des Cultes, P. 779,312-18 1,730,680 50

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

P. 1,804,433-62 19,017,538 60

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits
mentionnés en l'autre part par les
voies et moyens de l'exercice 1868.Art. 3. Chaque mois il sera im-
puté, sur le montant de la recette,
un douzième du chiffre alloué aux
divers départements, soit en mon-
naie étrangère, soit en monnaie na-
tionale, au taux fixé, suivant la si-
tuation de la caisse.Art. 4. Est accordée au Prési-
dent d'Haïti la faculté d'ouvrir par
arrêtés des crédits extraordinaires
pour subvenir aux dépenses deman-
dées par des besoins imprévus, et
au paiement de l'arriéré dû à l'ex-
térieur.Art. 5. Tous arrêtés du Président
d'Haïti qui, en l'absence des Cham-
bres, auraient ouvert aux Secrétaire
d'Etat des crédits au titre ci-
dessus mentionné, seront soumis à
la sanction législative, dès l'ou-
verture des Chambres.

§ 2. Impôts autorisés.

Art. 6. La loi sur les patentes
de l'année 1860, prorogée pour 1861
est encore prorogée pour l'année
1868.Art. 7. Toutes les autres contribu-
tions directes ou indirectes, appli-
cables aux dépenses générales de
l'Etat, seront perçues pour 1868
conformément aux tarifs et aux
dispositions des lois existantes, sauf
les modifications ci-après établies.Art. 8. A partir du 1^{er} janvier
1868, les effets négociés à la Bourse,
les bordereaux et arrêtés des agents
de change et courtiers seront as-
ujettis à un droit de timbre :

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

et au-dessus Fr. 1.50.

Pour les sommes de Fr. 10,000 et

au-dessus Fr. 0.50.

Pour les sommes de Fr. 20,000

Pour les sommes de 10,000 na-
tionales / 5.Pour les sommes de 20,000 na-
tionales / 9, et ainsi de suite, en
suivant la même progression et sans
fraction.Pour les arrêtés des agents de
change, un droit fixe de 4 par
arrêté.Art. 9. La forme et les condi-
tions d'emploi de ce timbre seront
déterminées par un règlement des
tribunaux de commerce auxquels
sera attribuée une portion de ce
droit.Art. 10. A partir du 1^{er} mars
1868, il sera perçu sur chaque bar-
rique de tafia ou de rhum, sortie
des distilleries de la République,
une taxe de vingt gourdes. Un ré-
glement d'administration réglera le
mode de perception de cet impôt.Art. 11. Il sera attribué aux com-
munes le produit de cet impôt.§ 3. Evaluation des Voies et Mo-
yens et Résultat général du Bud-
get.Art. 12. Les voies et moyens ap-
plicables aux dépenses générales du
budget de l'exercice 1868 seront
évalués à la somme de monnaie
forte 2,746,992 97, monnaie na-
tionale, / 2,665,540 68 total en mon-
naie nationale / 57,605,200-08 c.
conformément à l'état ci-annexé.Art. 13. D'après les fixations éta-
blies par la présente loi, le résultat
général du Budget de l'exercice 1868
se résume ainsi qu'il suit :

Regettes. Monn. nat. P. 2746992-97 pl. g. 2665540-68 g. 57605200-08

Dépenses. P. 1864335-92 g. 1917338-60 53160851

Excédant de Recettes. Monn. nat. 297129-08

TITRE II.

Moyens de service.

Art. 14. L'administration finan-

cière pourra être autorisée à opérer
la conversion de tout ou partie du
produit des droits d'importation en
monnaie nationale, aux taux fixés
par le commerce.Art. 15. Le Secrétaire d'Etat des
finances est autorisé à faire régler,
par l'administration financière, en
tout ou en partie, soit en traites,
soit en monnaie nationale et selon
les besoins du service public, la
portion des droits d'exportation pa-
vable en monnaie étrangère.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 16. Toutes contributions di-
rectes ou indirectes, autres que
celles autorisées par la présente loi,
à quelque titre ou sous quelque
dénomination qu'elles se perçoivent,
sont formellement interdites, à peine
contre les autorités qui les ordon-
neraient, contre les employés qui
confectionneraient les rôles et tarifs
et ceux qui en feraient le recouvre-
ment, d'être poursuivis comme con-
cessionnaires, sans préjudice de l'ac-
tion en réclamation, pendant trois
années, contre tous ceux qui au-
raient fait la perfection et sans que,
pour exercer cette action devant les
tribunaux, il soit besoin d'une au-
torisation préalable.Art. 17. La présente loi sera pu-
bliée et exécutée à la diligence des
Secrétaires d'Etat, chacun en ce
qui le concerne.Donnée à la Chambre des com-
munes, le 19 décembre 1867, an
64e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. DOMINIQUE.

Les Secrétaires,

LAGROIX et St.-CL. Box.

Donnée à la Maison nationale, au

Port-au-Prince, le 24 décembre 1867,

an 64e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

V. LAPORTE.

Les Secrétaires,

D. LESPINASSE et HYPPOLITE aîné.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi
ci-dessus du Corps législatif portant fixation
du Budget général des Recettes et des dé-
penses de l'exercice de 1868, soit publiée
et exécutée dans toute l'étendue de la Ré-
publique, à la diligence du Secrétaire d'Etat
des finances et du commerce et revêtu du
sceau de la République.Donné au Quartier-général du Tron, le 26
janvier 1868, an 65e. de l'Indépendance.

S. SALNAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des
Finances, du Com-
merce, et de la Jus-
tice,

A. GERMAIN.

Le Secrétaire d'Etat
des Relations exté-
rieures, de l'Instruc-
tion publique et des
Cultes, chargé par
interim du porte-
feuille de la Guerre
et de la Marine,

DELOREME.

Le Secrétaire d'Etat
de l'Intérieur et de
l'Agriculture,

OVIDE CAMEAU.

ARRÊTE.

SYLVAIN SALNAVE,

Président d'Haïti,

Vu la loi du 14 Juillet 1855,

celle du 15 Juillet 1858 et l'article
112 de la Constitution ;

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de
la Justice, des finances et
du commerce,

A. GERMAIN.

Un instant le visage de M. Chervette
s'assombrit ; il y eut comme une con-
traction autour de sa bouche.— Oh ! il ne m'a rien dit encore !
poursuivit Marcelle effrayée.

Henri parut d'un éclat de rire.

— Et c'est pour cela ! s'écria-t-il.

Alors d'un air d'aisance où il y avait
une pointe de raillerie :— Eh ! ma chère, il vous fait la cour
comme on fait la cour à toutes les fem-
mes !... Que voulez-vous que fasse un
homme du monde dans un salon ?...
Vous valsez fort bien, vous avez des
toilettes du meilleur goût, vous êtes
charmante... Gaston s'occupe de vous,
rien de plus naturel. Mais croyez bien
qu'il ne vous proposera jamais de le
suivre dans une île déserte !

Marcelle était ahurie.

— Vous êtes bien jeune, continua
M. de Chervette, il y a dans le monde
où je vous ai introduit des choses de
convention. Celle dont vous me
parlez est du nombre. Dans toute
maison où il rencontre une femme éle-
gante et bien tournée, un galant hom-
me se met en dépenses de phrases
toutes faites glanées dans le roman du
jour ; la femme à laquelle il s'adresse
les accueille en souriant, comme un
bonhomme qui lui est dû, passe à un
autre qui dit les mêmes choses, et
chaque homme rempli son rôle ; de part
d'autre, on sait qu'il n'y a rien de sé-
rieux la dedans. Ne vous a-t-on pas
dit que l'amour n'était plus à la mode ?— Non, pas encore, répondit Mar-
celle d'une voix émue.— C pendant, vous n'êtes plus à
Guillebardière !...— Je ne le sais que trop, mais ce
que vous pensez là-bas, d'autres ne
pourraient-ils pas le penser ici ?— Voyons ! M. de Vandelle vous
a-t-il écrit des lettres enflammées ?

— Oh !

— Quoi, alors ?... Des galanteries,
des bonbons, quelques fleurs, n'est-ce
pas ? On ne meurt pas pour flatter
des bouquets ou croquer des pralines !
On sonna à la porte.— Encore quelqu'un ! s'écria Mar-
celle.

Henri lui baisa la main.

— Merci de ce mot-là... il me prou-
ve que M. de Vandelle n'est pas si bien
dangereux. Je sais, d'ailleurs, queun grand livre. Ma fille Anna épousera
un notaire. Elle le sait. Note bien qu'elle
a quatre ans. Sa sœur, la petite Ma-
rie, est destinée à un manufacturier.Paulin avait d'abord pensé à un agent
de